

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9648 relative au projet de construction d'un ensemble résidentiel situé chemin de campagne sur la commune de Bayonne (Pyrénées-Atlantiques), reçue complète le 18 mars 2020 :

Vu la décision n°2018-7067 en date du 16 octobre 2018 de non soumission à étude d'impact du projet de construction d'un ensemble résidentiel sur la commune de Bayonne, sur les mêmes terrains, concluant à une non-soumission à l'élaboration d'une étude d'impact pour un projet de conception différente ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'un ensemble résidentiel de 155 logements, dont 47 logements sociaux sur 4 bâtiments pour 11 003 m² de surface de plancher ; étant précisé que le projet s'implante sur un terrain d'assiette de 8150 m², prévoit la destruction de trois maisons individuelles et la réalisation de 236 places de stationnement ;

Étant précisé que la demande d'examen au cas par cas a pour objectif de mettre en conformité la décision d'examen au cas par cas avec l'autorisation du permis de construire ; que cette évolution ne modifie ni la nature du projet ni sa localisation et n'est donc pas de nature à modifier l'issue de l'instruction de l'examen au cas par cas ;

Considérant la localisation du projet

- sur un terrain anthropisé présentant notamment une friche arborée ne présentant pas de richesse écologique signalée,
- à environ 500 m et 800 m des sites Natura 2000 « L'Adour » et « La Nive »,
- en zone 1AUg du Plan Local d'Urbanisme dont le secteur est encadré par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- à proximité d'un échangeur de l'autoroute A63.
- dans une commune soumise à un plan de prévention des risques Naturels Inondation (PPRI) ;

Considérant que le projet est situé en dehors des zones de prescriptions du PPRI;

Considérant que le projet étant situé dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre classée en catégorie 1, il devra respecter la valeur minimale de l'isolement réglementaire conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de

classement des infrastructures de transport terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Considérant que la topographie du terrain a été prise en compte dans l'aménagement du projet et que les bâtiments présenteront différentes hauteurs (R+5 max) afin de respecter la pente naturelle ;

Considérant que le projet prévoit la conservation de trois arbres, la plantation de 29 arbres de hautes tiges au niveau des espaces verts communs et du parking aérien, et qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives et adaptées à leur environnement pour les plantations ; étant précisé que des refuges pour la petite faune seront aménagés ;

Considérant que le pétitionnaire pourra s'appuyer sur le guide « *Agir pour un urbanisme favorable à la santé-concepts & outils* » de l'école des hautes études en santé publique afin d'étudier dans le projet des choix d'aménagement favorables à la santé ;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif existant ;

Considérant que les eaux pluviales seront récupérées, stockées dans un bassin de rétention sous les espaces vert et rejetées dans le réseau d'eaux pluviales créé au niveau du chemin de Campagne ;

Considérant que le projet pourra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) ;

Considérant que des investigations de terrain ont permis de confirmer l'absence de zones humides sur l'ensemble du terrain ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains, prévenir un éventuel risque de pollution et éviter les impacts sur l'environnement notamment tout risque d'impact négatif direct ou indirect relatif aux enjeux des sites Natura 2000 ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ainsi que des procédures d'évaluations spécifiques à venir, le projet n'est pas susceptible d'atteintes significatives à l'environnement au sens de la Directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014;

Arrête:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de construction d'un ensemble résidentiel situé chemin de campagne sur la commune de Bayonne (Pyrénées-Atlantique) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 10 avril 2020.

Pour la Préfète et par délégation, Pour la Directrice et par délégation Le Chef de la Mission évaluation environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine Esplanade Charles-de-Gaulle 33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à : Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux 9 rue Tastet CS 21490

33063 Bordeaux-Cedex